

BUREAU de TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME
Séance du 04 septembre 2025

Date de convocation : 28 août 2025

Date d'affichage : 05 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres :

Inscrits : 18
Présents : 15
Absents : 3
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

**Objet : Approbation du
Compte Rendu d'Activité (CRAC)
2024 Concession ENEDIS-EDF**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 04 septembre à 10 heures 00, le Bureau de Territoire d'Energie Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à Boves, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET, Président.

Etaient présents : Alain SURHOMME, Patrick DESSEAUX, Michel DESTOMBES, Jean-Paul LECOMTE, Jean-Marie MACHAT, Virginie SANNIER, Francis HOUSSE, Jean-Jacques STOTER, Alain SAVOIE, Gaëlle PAYS, Dominique CAMUS, Didier FRANCOIS, Daniel CAVE.

Etaient absents et excusés : Yves MONIN, Bruno ETEVE, Nicolas PLE.

M. Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

La séance étant ouverte, Monsieur le Président rappelle que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'est réunie le 26 août 2025, pour permettre d'échanger au préalable sur l'ensemble des sujets concernant les Comptes Rendus d'Activités (CRAC) de l'ensemble des concessionnaires d'électricité et de gaz, et le 27 août 2025 pour la présentation par ENEDIS et EDF de leur CRAC 2024.

En amont de la présentation, et après analyse des documents transmis à TE80 par les concessionnaires, des échanges par courriel entre TE80 et ENEDIS ont eu lieu afin d'apporter des précisions.

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a généralisé le régime de concession pour la distribution publique d'électricité conformément à la Loi du 15 juin 1906 ;
Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 322-1 et suivants, qui précisent les missions du gestionnaire de réseau de distribution ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2224-31 à L. 2224-42 et D. 2224-34 et suivants, qui encadrent les relations entre les AODE et les concessionnaires.

Vu le contrat de concession signé entre TE80, ENEDIS et EDF, le 26/06/2020, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu que TE80 exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à la suite du transfert de compétence des communes membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités ;

.../...

Vu qu'il s'agit d'une compétence obligatoire pour les syndicats d'énergie, qui s'exerce dans le cadre d'un monopole spécifique ;

Vu que TE80 est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat de concession, au respect des engagements du concessionnaire, et à la qualité du service rendu aux usagers ;

Considérant que l'article 44 du cahier des charges du contrat de concession signé entre TE80, ENEDIS et EDF, ainsi que l'Article 8 de l'Annexe 1 au contrat de concession, indiquent précisément les éléments que doit faire impérativement apparaître le CRAC ;

Considérant que les concessionnaires ont transmis dans les délais impartis les documents ;

Considérant que l'analyse effectuée par TE80 a mis en évidence que le CRAC fourni par les concessionnaires correspond aux attentes réglementaires et permet d'ailleurs de répondre pleinement aux attentes de la CRE dans son rapport de 2021 ;

Considérant que la CCSPL s'est réunie les 26 et 27 août 2025 pour examiner et débattre du CRAC présenté par les concessionnaires ;

Le Bureau de TE80, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Prend acte du Compte Rendu d'Activité fourni par ENEDIS et EDF pour l'exercice 2024 dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité.

Fait et délibéré en séance

les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Président

Franck BEAUVARLET

